



Assemblée générale
Cinquante et unième session
Documents officiels

Distr. générale
5 décembre 1997
Français
Original: russe

Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 4^e séance
Tenue au Siège, à New York, le mercredi 9 octobre 1996, à 10 heures

Président: M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao)

Sommaire

Demandes d'audition

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non visés dans d'autres points de l'ordre du jour)* (suite)

Audition des pétitionnaires

Point 88 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies* (suite)

Point 89 de l'ordre du jour : Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale* (suite)

Point 90 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies* (suite)

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social* (suite)

Point 91 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes* (suite)

* Questions que la Commission a décidé d'examiner simultanément.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 heures.

Demandes d'audition

1. Le Président fait savoir aux membres du Comité qu'il a reçu plusieurs communications contenant des demandes d'audition sur les questions de la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/51/4/Add.1) et du Sahara occidental (A/C.4/51/5/Add.4 à 8), au titre du point 18 de l'ordre du jour; il propose aux membres du Comité de faire droit à ces demandes.

2. Il en est ainsi décidé.

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non visés dans d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/51/23 (Part II), chap. III et IV, (Part V), chap. IX, (Part VI), chap. X, et (Part VII), chap. X; A/51/428; A/AC.109/2041 et Corr.1, A/AC.109/2043, 2044 et Add.1, 2045, 2046, 2047 et Add.1, 2049 et Corr.1 et 2, 2050 à 2053, 2054 et Add.1, et 2055 à 2059; S/1996/43 et Corr.1, S/1996/343 et 674)

Audition des pétitionnaires

Question de la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/51/4/Add.1)

3. Sur l'invitation du Président, M. Wamytan (Front de libération nationale kanak socialiste) prend place à la table des pétitionnaires.

4. M. Wamytan [Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS)] déclare que c'est la dixième année consécutive que la situation de la Nouvelle-Calédonie est examinée par la Quatrième Commission. Chacun sait combien les transformations politiques et géopolitiques intervenues dans le monde ces dernières années sont importantes et ont pu influencer sur l'approche des uns et des autres en matière de décolonisation. Il convient cependant de réaffirmer que le maintien des instances chargées de suivre et de gérer la mise en œuvre des principes et des procédures applicables dans le domaine de la décolonisation est capital pour les petits peuples encore sous tutelle. La réaffirmation des droits des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, consacrés par les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 de l'Assemblée générale, par la proclamation de la décennie 1990-2000 "Décennie internationale de l'élimination du colonialisme" et de la période 1995-2005 "Décennie internationale des populations autochtones" est, pour le peuple kanak et pour les autres peuples autochtones minoritaires dans leur propre pays, une

garantie de protection contre la domination et l'oppression des puissances coloniales et impérialistes et, par conséquent, du droit à la liberté, à la dignité, à la souveraineté et à l'indépendance.

5. Dans sa lutte, le peuple kanak recherche toujours le meilleur compromis politique, le rapport des forces ne lui donnant pas le choix des moyens pour affirmer ses droits à la liberté et à l'émancipation. Les Accords de Matignon conclus en 1988 sont devenus possibles non pas parce que la France s'est subitement découverte une vocation décolonisatrice, mais grâce aux sacrifices consentis par le peuple kanak qui, en 1984 et 1988, s'est élevé contre la politique du Gouvernement français. Il convient de noter que ce dernier a toujours ignoré les revendications foncières et juridiques du peuple kanak, usant chaque fois de lois et de statuts que seuls les Français étaient en mesure de maîtriser. En acceptant de signer les accords de Matignon en 1988, le FLNKS a relevé un nouveau défi, convaincu du fait que le plan aiderait à créer des conditions permettant aux trois partenaires des accords, y compris la France – Puissance administrante – de mener le processus de décolonisation à bonne fin. Pendant les négociations qui ont précédé l'adoption de ce plan, le FLNKS a demandé au Gouvernement français de prendre des mesures inscrivant la Nouvelle-Calédonie dans un processus irréversible de décolonisation qui, à terme, conduirait à la pleine émancipation du peuple kanak.

6. Alors qu'approche le référendum d'autodétermination de 1998, il convient de noter qu'au cours de ces dix dernières années, des progrès indéniables ont été accomplis. Les moyens politiques, techniques et financiers de développement mis en œuvre dans le cadre des Accords de Matignon ont, pour la première fois, répondu aux attentes du peuple kanak, qui vit, pour l'essentiel, dans les zones rurales et sur les terres des réserves.

7. Malgré les résultats impressionnants obtenus dans la mise en œuvre du plan, des difficultés subsistent. Depuis plusieurs années, le FLNKS et les forces progressistes ne parviennent pas à mobiliser tous les partenaires politiques pour s'attaquer aux déséquilibres inhérents au système colonial calédonien du fait du conservatisme de la droite locale confortée par l'immobilisme de l'État français. Huit ans après la signature des Accords de Matignon, il n'existe toujours aucune solution au problème fondamental qui est de faire évoluer la Nouvelle-Calédonie d'une situation d'assistanat et d'une économie de comptoir vers un véritable développement lui permettant de réaliser son potentiel et créant les conditions d'une plus grande autonomie économique et financière. Cela passe par une réforme du système fiscal actuel pour que la richesse créée localement serve à financer le développement du pays. Il importe pour cela de

faire évaluer les mentalités et de rendre les citoyens du pays responsables de leur développement. Cela présuppose également de réorienter les ressources publiques vers des finalités du développement. Très souvent, les financements publics et privés sont entre les mains de milieux d'affaires privilégiés particulièrement influents dans la province du Sud administrée par le Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR).

8. L'exploitation des ressources naturelles, en particulier celle du nickel, est la principale activité économique du pays. Bien que le pays recèle près de 30 % des réserves mondiales connues de nickel, sa part dans la production mondiale de produits semi-finis ne représente qu'environ 6 %. La valeur ajoutée issue du traitement métallurgique du nickel échappe totalement à la Nouvelle-Calédonie au profit de sociétés étrangères. C'est pourquoi la Société minière du Sud Pacifique a élaboré et soumis au Premier Ministre français un projet d'usine métallurgique dans le nord du pays. Ce projet est actuellement déstabilisé par les milieux d'affaires français, qui font tout leur possible pour empêcher que ne se concrétisent les engagements pris par le Premier Ministre français.

9. Dans le domaine social, plusieurs réformes restent à mettre en œuvre, en particulier dans le domaine de la législation du travail et de la protection sociale. La participation des habitants du pays, en particulier des Kanaks, à la vie économique et sociale, est l'une des priorités. Pendant longtemps, en effet, les Kanaks ont été exclus des centres de décision et des responsabilités. Il est urgent de mettre un terme à ce déséquilibre ethnique.

10. Il convient de porter une attention particulière à la question de l'immigration métropolitaine et européenne. Les résultats du dernier recensement, publiés le mois dernier, montrent qu'entre 1989 et 1996, la population de la Nouvelle-Calédonie a augmenté en raison, notamment, de l'immigration de 15 000 personnes originaires de la Métropole. Cette situation est lourde de conséquences, car les immigrants participent aux scrutins locaux et peuvent former des groupes de pression susceptibles d'influer sur l'issue du référendum de 1998. En outre, dans le domaine économique et social, ces immigrants occupent des postes à tous les niveaux de qualification, accentuant ainsi le phénomène d'exclusion et de marginalisation dont sont victimes les ressortissants du pays, en particulier les jeunes Kanaks.

11. En ce qui concerne la question foncière, de nombreux clans et tribus ont pu accroître leurs possessions et récupérer des terres ancestrales grâce aux réformes foncières entreprises entre 1978 et 1996. Néanmoins, les possessions par habitant vivant dans les zones rurales sont deux fois moins importantes chez les Kanaks que chez les Européens, dont la

taille moyenne des propriétés avoisine 500 hectares. Le FLNKS continue d'exiger des autorités françaises qu'elles prennent les mesures nécessaires à la poursuite de la réforme foncière.

12. La France prétend devant les instances internationales que, depuis 1988, la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie est engagée dans le cadre des Accords de Matignon. Cela est une tromperie. À ce jour, aucun processus irréversible n'a été initié. La seule solution susceptible d'installer une stabilité politique définitive est l'accession de la Nouvelle-Calédonie au statut d'un État indépendant et souverain. C'est la conviction partagée au sein du peuple kanak, non seulement parce que l'accession à l'indépendance et à l'exercice de la souveraineté lui permet de renouer avec le fil de l'histoire de sa terre, mais également parce que c'est la seule voie qui offre la garantie d'une stabilité politique et institutionnelle, condition nécessaire d'un développement économique et social durable.

13. Il convient d'appeler l'attention de la Commission sur le fait que la France persiste dans son refus d'assumer sa responsabilité historique vis-à-vis du peuple kanak et n'est toujours pas disposée à faire accéder le pays à l'exercice de la souveraineté et à l'indépendance. Depuis l'ouverture des négociations entre les principales parties signataires des Accords de Matignon le 16 février 1996, chacun des partenaires a présenté ses options. Le RPCR a proposé de doter le pays d'un statut d'autonomie et de pouvoirs élargis sur trente ans. Le FLNKS, pour sa part, a proposé l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la souveraineté et à l'indépendance dès 1998, selon des modalités à définir. Le Premier Ministre français, Alain Juppé, a déclaré le 19 avril 1996 que l'accession de la Nouvelle-Calédonie à un statut d'État indépendant est incompatible avec la recherche d'une solution consensuelle. Il a proposé un statut de large autonomie prévoyant un accroissement des pouvoirs des institutions locales, des mesures d'accompagnement économique et le renvoi à une échéance non définie du scrutin d'autodétermination. Le FLNKS a alors décidé d'interrompre sa participation aux discussions avec les deux signataires des Accords, car il juge inacceptable la position de la France. En effet, privilégier cette option équivaut à remettre en cause la parole du peuple français qui, par le référendum du 9 novembre 1988, encourageait les représentants de l'État français à considérer d'une manière positive l'option "accession du pays à l'indépendance", au même titre que l'option contraire. En prenant cette décision, le FLNKS a affirmé en même temps que le règlement du contentieux colonial entre le peuple kanak et la France et de la question de l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la souveraineté et à l'indépendance passait désormais par la recherche d'une solution négociée accep-

table par tous. Après deux mois d'attente, le Gouvernement français a accédé à l'exigence du FLNKS et un nouveau cadre de négociations a été défini, privilégiant dans une première phase les discussions bilatérales entre l'État français et le FLNKS. Au centre de cette discussion figurent le règlement du contentieux colonial et le processus d'accession du pays à l'indépendance. Dans une seconde phase, il est prévu d'élargir les discussions au RPCR et aux autres forces politiques du pays.

14. Pour conclure, l'orateur demande à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'interpeller la France sur sa responsabilité historique à l'égard de la Nouvelle-Calédonie conformément aux principes et pratiques fixés par la Charte des Nations Unies et par les résolutions pertinentes.

15. M. Wamytan se retire.

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non visés dans d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/51/23 (Part II), chap. III et IV, (Part V), chap. IX, (Part VI), chap. X, et (Part VII), chap. X; A/51/428; A/AC.109/2041 et Corr.1 et Corr.2, A/AC.109/2050 à 2053, 2054 et Add.1, A/AC.109/2055 à 2059; S/1966/43 et Corr.1, S/1996/343 et 674)

Point 88 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) (A/51/23 (Part IV), chap. VIII, A/51/316 et Add.1)

Point 89 de l'ordre du jour : Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale (suite) (A/51/23 (Part III), chap. V et VII)

Point 90 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/51/23 (Part IV), chap. VII, A/51/212; A/AC.109/L.1853; E/1996/85)

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (suite) (A/51/3, chap. V, sect. A)

Point 91 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (suite) (A/51/373)

16. M. Guani (Uruguay) déclare que les États Membres ayant participé au débat général de la Commission ces dernières années ont admis, à une majorité écrasante, l'utilité de dépêcher des missions pour analyser les divers problèmes des peuples et des territoires. Lors de la présente session, il convient de porter une attention particulière à l'envoi de missions chargées de s'assurer que les besoins et aspirations des peuples concernés sont pris en compte dans toutes décisions déterminant leur avenir.

17. En ce qui concerne la question de la Nouvelle-Calédonie, l'orateur exprime sa satisfaction eu égard à plusieurs changements positifs qui ont eu lieu, tel le renforcement du processus d'examen des Accords de Matignon grâce à des réunions de coordination plus fréquentes. La coopération entre les parties dans les domaines de la construction de logements, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la santé publique permet de poser les fondements de l'autodétermination du territoire.

18. Tokélaou est un cas modèle d'autodétermination d'un territoire. La coopération entre la Puissance administrante, la population du territoire et l'Organisation des Nations Unies peut y être qualifiée d'exemplaire.

19. En ce qui concerne le Sahara occidental, l'orateur regrette l'interruption du processus de paix, engagé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, visant à organiser un référendum d'autodétermination. L'Uruguay affirme son soutien résolu à ce plan de paix et à sa mise en œuvre sur la base des principes convenus. Il convient de renouveler le processus d'identification sur la base des résultats du recensement de 1974. Le dialogue engagé récemment entre les parties à Rabat offre aux parties au conflit l'occasion unique de parvenir à un accord final sur les mesures qui doivent être prises pour activer ce processus.

20. L'Uruguay, qui entretient des liens traditionnels avec l'Argentine et d'excellentes relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, continue d'être préoccupé par la question des Îles Falkland (Malouines) et invite de nouveau les parties à poursuivre le processus de négociation en prenant en compte les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation.

21. L'Uruguay est persuadé que toute décision relative à la décolonisation doit s'accompagner de mesures concrètes visant à garantir le développement stable des territoires bénéficiant d'une pleine autonomie. La coopération des États

Membres, et notamment des puissances administrantes, joue à cet égard un rôle extrêmement important, de même que l'assistance offerte par les institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies.

22. L'Uruguay propose d'envisager d'affecter les ressources dégagées grâce à l'achèvement du processus de décolonisation à l'assistance aux pays qui ont récemment obtenu leur autonomie et éprouvent des difficultés à se développer.

23. M. Wilmot (Ghana) exprime son accord avec les conclusions et recommandations du Comité spécial de la décolonisation contenues dans son rapport d'activités et invite les puissances administrantes à coopérer avec le Comité afin de défendre les intérêts des habitants des territoires non autonomes. Il soutient l'appel adressé par le Comité aux puissances administrantes pour qu'elles continuent de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies concernant la communication régulière, au Secrétaire général, d'informations sur les territoires administrés. Ces informations, de même que les observations formulées par les missions dépêchées par le Comité spécial dans ces territoires, lui permettront de prendre connaissance des souhaits des peuples concernés et de la mesure dans laquelle ces souhaits sont exaucés.

24. Dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, le Ghana appelle de ses vœux l'instauration de négociations pacifiques entre les puissances qui se disputent le contrôle de certains territoires non autonomes. Dans le même temps, il convient de rappeler à ces puissances qu'il n'existe aucune alternative à l'autodétermination. C'est pourquoi les peuples des territoires intéressés doivent être directement associés à toute négociation.

25. L'orateur dit qu'il apprécie hautement et salue la coopération précieuse du Gouvernement néo-zélandais avec le Comité spécial. Il exprime sa satisfaction de voir que la Nouvelle-Zélande a déclaré son intention d'accéder au souhait du peuple de Tokélaou et espère que d'autres puissances administrantes suivront son exemple.

26. La délégation ghanéenne est d'accord avec le Comité spécial sur le fait que les bases et installations militaires dans les territoires concernés peuvent constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination. À cet égard, elle se félicite de constater que le rapport de la Commission annonce que certaines de ces bases seront réduites. Le Ghana encourage les puissances administrantes ayant des bases dans les territoires non autonomes de les réduire substantiellement en vue de les supprimer.

27. L'orateur exprime sa profonde préoccupation devant l'absence continue de progrès dans la question du Sahara occidental. Il faut donner aux habitants de ce territoire la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination. La position du Ghana sur cette question correspond tout à fait aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine. À son avis, le plan de règlement accepté par les parties au conflit sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies demeure le moyen le plus efficace de parvenir à une solution durable dans l'intérêt du peuple sahraoui et de la paix et de la sécurité dans la région. Le Ghana est préoccupé par l'absence du moindre signe de reprise des travaux de la Commission d'identification. Il réitère son appel à la poursuite du dialogue, qui revêt une importance capitale pour sortir de l'impasse, et invite de nouveau les parties à engager des pourparlers directs qui ouvriront la voie à la poursuite du processus d'identification.

28. M. Baali (Algérie) dit que l'Organisation des Nations Unies peut, à juste titre, s'enorgueillir de son action et de son importante contribution à cause de la décolonisation dans le monde. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 a institué la base théorique et juridique qui a renforcé la capacité de l'Organisation à promouvoir le processus de décolonisation. Il est nécessaire aujourd'hui de réaffirmer l'engagement collectif en faveur de la pleine application de cette résolution et de souligner la responsabilité particulière de l'Organisation des Nations Unies envers les peuples et territoires coloniaux.

29. Cette responsabilité est particulièrement importante dans le cas du Sahara occidental, du fait que c'est précisément l'Organisation des Nations Unies qui a pris la décision de rechercher une solution juste et durable sur la base du plan de règlement, accepté par les deux parties au conflit – le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO – afin de donner au peuple du Sahara occidental la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination par l'organisation d'un référendum libre, régulier et impartial. Malgré des efforts suivis et persévérants, de nombreux problèmes ont conduit à une interruption dangereuse de l'exécution du plan de règlement. Cela s'explique par le fait que les barrières psychologiques existant entre les deux parties au conflit n'ont pas encore disparu et que le climat de confiance et les conditions politiques propices à l'instauration du processus de paix n'ont pas encore été créés. Il est indispensable d'organiser des pourparlers directs entre le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO.

30. L'Algérie ne cesse de réclamer un règlement pacifique du conflit entre les deux nations sœurs que sont le Maroc et le Sahara occidental, comme étant le seul moyen de préserver la paix et la stabilité dans la région. L'avenir des pays du Maghreb ne pourra être assuré que dans une union forte,

unique et homogène, capable de répondre aux aspirations légitimes des peuples de cette région. En tant que pays voisin et observateur officiel de l'application du plan de règlement, l'Algérie, consciente de sa haute responsabilité, agit dans l'intérêt de l'instauration d'un climat contribuant à l'application du plan de paix dans des conditions de confiance, de transparence et d'impartialité.

31. La communauté internationale, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent prendre d'urgence des mesures décisives pour assurer la poursuite du processus de paix. Il faut que l'Assemblée générale use de son autorité morale et politique pour remettre en route le processus de paix interrompu et affirmer son attachement à l'application rigoureuse et intégrale du plan de règlement. Il faut que le Secrétaire général de l'ONU demande que soient entrepris de nouveaux efforts pour que soit appliqué le plan de règlement sous tous ses aspects en vue d'un référendum libre et impartial sur l'autodétermination du Sahara occidental. Les efforts de la communauté internationale doivent viser à assurer le maintien de la présence de la MINURSO et à fournir à cette dernière tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Il n'y a aucun doute que la solution définitive du problème du Sahara occidental, avec le strict respect du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance, donnera une nouvelle impulsion à la construction de l'union du Maghreb et, par là même, à la stabilité et à la concorde dont cette région a tant besoin.

32. M. Wirajuda (Indonésie) dit que malgré les succès importants remportés dans le domaine de la décolonisation, il ne faut perdre de vue la question des territoires non autonomes. Nombre de ces territoires sont de petites îles, avec leurs particularités et leurs problèmes spécifiques. L'instabilité de leur économie et de leur écologie les rend extrêmement instables et exigent une attention particulière de la part des puissances administrantes. La délégation indonésienne est fermement convaincue que la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'applique également aux territoires non autonomes, et l'Assemblée générale a exposé à plusieurs reprises sa position, à savoir que des facteurs tels que la situation géographique, la taille du territoire, l'importance de la population et la limitation des ressources ne doivent pas faire obstacle à l'exercice du droit de ces territoires à l'autodétermination.

33. Aux objectifs prioritaires que sont l'indépendance nationale et l'exercice du droit à l'autodétermination se sont ajoutés ces dernières années des objectifs essentiels tels que l'autosuffisance et la croissance économique. À l'ère de la mondialisation et de l'interdépendance, il est indispensable de redonner vie au dialogue entre pays développés et pays en développement, sur la base d'une interdépendance authen-

tique, de la prise en compte des intérêts mutuels et du partage équitable de la responsabilité. Il est indispensable d'élargir et de renforcer la coopération Sud-Sud dans l'intérêt des territoires non autonomes. À ce propos, l'Indonésie a la satisfaction de faire savoir que son programme d'assistance technique sera élargi et renforcé.

34. Les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies jouent un rôle important dans l'accélération du progrès économique et social des territoires non autonomes. Leur contribution fait partie intégrante de l'aide aux peuples sur la voie de l'autosuffisance. La délégation indonésienne prend note de la recommandation du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance. Les recommandations de ce sous-comité sont une source précieuse d'informations qui aident le Comité spécial sur la décolonisation à s'acquitter efficacement de son mandat.

35. L'Indonésie est convaincue qu'une coopération plus étroite avec les puissances administrantes ne peut que contribuer au renforcement de l'ONU grâce au développement de l'esprit de consensus et de coopération. Elle a également la conviction que l'ONU joue aujourd'hui plus que jamais un rôle fondamental dans l'élimination des dernières séquelles de colonialisme.

36. M. Doudech (Tunisie) dit que les Nations Unies ont obtenu des succès considérables dans le domaine de la décolonisation, ce qui a permis à plusieurs peuples de s'affranchir du joug du colonialisme et de réaliser leur aspiration à disposer librement d'eux-mêmes. Ces acquis constituent un motif de fierté pour l'Organisation en même temps qu'un stimulant pour aller de l'avant et éliminer, une fois pour toutes, le colonialisme. Bien que la situation dans les territoires non autonomes ait beaucoup changé depuis le déclenchement du processus de décolonisation, dans les années 50, les principes de l'autodétermination et de la liberté des peuples demeurent intangibles. Tant qu'il reste des vestiges du colonialisme, l'ONU a la responsabilité de continuer et d'achever ce qu'elle a commencé dans ce domaine.

37. Le Comité spécial de la décolonisation joue à cet égard un rôle crucial. Le mandat qui lui a été dévolu par l'Assemblée générale dans la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 consiste à suivre l'évolution de la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et à faire rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés en la matière. Ainsi, le Comité constitue le canal à travers lequel les États Membres de l'ONU prennent connaissance de l'évolution du processus de décolonisation dans les territoires non autonomes et décident, sur la base des informations fournies, de la suite à donner à la situation des

territoires en question. Par conséquent, cet organe reste indispensable pour permettre aux Nations Unies d'être en contact permanent avec les populations de ces territoires. Il est également important qu'un climat de coopération s'instaure entre toutes les parties concernées pour que le Comité puisse s'acquitter de sa tâche dans les meilleures conditions possibles.

38. À cet égard, l'orateur signale que les pétitionnaires souhaitant venir témoigner devant le Comité rencontrent des difficultés, en particulier d'ordre financier. La Tunisie estime qu'une attention particulière doit être accordée à cette question et qu'il faut essayer de lui trouver une solution adéquate. Si l'organisation d'un référendum est un des moyens appropriés pour connaître la volonté des populations des petits territoires, les Nations Unies ne peuvent imposer l'organisation d'un référendum ou n'importe quel autre moyen sans tenir compte de la volonté des intéressés. À ce sujet, on constate aujourd'hui que les populations des territoires non autonomes, dont l'autodétermination est un droit inaliénable, souhaitent souvent disposer de plus de temps pour décider de l'avenir de leur relation avec la Puissance administrante. Dans plusieurs situations, elles préfèrent, dans l'immédiat, le statu quo à toute autre option. Cette attitude peut être expliquée par le fait que tout changement dans leur statut politique actuel pourrait conduire à rompre les liens économiques et financiers dont elles bénéficient. Il est indéniable que les investissements réalisés et en cours de réalisation dans les petits territoires ont permis de créer une dynamique économique dans plusieurs domaines, faisant passer les considérations relatives au statut politique futur au second plan. La Tunisie estime que l'organisation de consultations, quelle qu'en soit la forme et en association avec les Nations Unies, serait le moyen le plus approprié pour connaître l'option politique future que choisiraient les populations, quelle que soit la nature de l'option choisie, et ce dans la perspective de faire progresser le processus de décolonisation et de parvenir à son achèvement vers l'an 2000 comme cela a été fixé par l'ONU.

39. S'agissant du rôle du Comité spécial, l'orateur parle de la nécessité pour celui-ci d'adapter son action à la réalité dans laquelle il évolue, et reconnaît qu'il a déjà pris depuis quelques années des mesures en vue de rationaliser ses méthodes de travail. Cette année, le Comité a inscrit à son ordre du jour l'examen d'une proposition qui consiste à le faire fusionner avec le Sous-Comité des petits territoires dans la mesure où cela permettrait de rationaliser davantage ses activités et de réduire les dépenses y afférentes, inscrivant ainsi son action dans le cadre du processus de réforme de l'Organisation.

40. M. Nuñez-Mosquera (Cuba) dit que le processus de décolonisation est un des domaines d'activités dans lesquels les Nations Unies ont obtenu des succès importants. Il n'est toutefois pas achevé, et le fait, que trois années seulement avant la fin de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, 17 pays figurent encore sur la liste des territoires non autonomes devrait être un motif de préoccupation.

41. À la dernière conférence à haut niveau du mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue en Colombie, les chefs d'État et de gouvernement ont insisté en particulier sur le droit des peuples sous domination coloniale à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et ont confirmé l'obligation de leurs pays de prendre des mesures pour accélérer le processus conduisant à l'élimination complète du colonialisme.

42. Cette année, la Quatrième Commission, malgré diverses limitations, le manque de ressources et les obstacles auxquels elle a été confrontée, a fait un important travail. L'une des mesures les plus significatives qu'elle a prises a été l'organisation d'un séminaire régional pour le Pacifique chargé d'étudier la situation des territoires non autonomes, qui s'est tenu à Port Moresby, capitale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Ce séminaire a permis d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans les territoires non autonomes et de nouer des contacts extrêmement utiles avec des personnalités éminentes et des experts de cette région. Cuba est favorable à la tenue de tels séminaires et il est indispensable que la Commission dispose de ressources suffisantes pour continuer de les organiser. L'orateur exprime l'espoir qu'il sera possible l'année prochaine de tenir un séminaire pour les pays des Caraïbes.

43. Un autre résultat important des travaux de la Commission est l'amélioration de la qualité des résolutions soumises à adoption. Il convient de mentionner en outre les missions de visite envoyées dans des territoires non autonomes. Ces missions constituent un mécanisme extrêmement important qu'utilise l'Organisation pour ses activités dans le domaine de la décolonisation. Au séminaire susmentionné pour les pays du Pacifique, le consentement du peuple chamorro à accepter une mission de visite à Guam a été confirmé, et il faut espérer que cette mission aura lieu dans le territoire dans l'avenir proche.

44. L'un des points importants inscrits à l'ordre du jour concerne l'activité des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale. L'Assemblée générale a affirmé à maintes reprises l'obliga-

tion des puissances administrantes d'assurer le progrès politique, économique et social des habitants de ces territoires ainsi que la protection de leurs ressources humaines et naturelles. Or, il existe de nombreux exemples montrant que des intérêts étrangers exploitent les ressources naturelles et humaines au détriment des intérêts légitimes des habitants de ces territoires. Dans le même contexte, il y a lieu de mentionner l'activité militaire, notamment l'existence sur ces territoires de bases militaires, qui constituent une menace non seulement pour la population, mais aussi pour la paix et la sécurité internationales. Ces bases doivent être éliminées.

45. Cuba prend note avec satisfaction des contacts directs entre les représentants du Maroc et du Front POLISARIO qui, il faut l'espérer, conduiront rapidement à un règlement juste du conflit du Sahara occidental.

46. À propos de la liste des territoires non autonomes, il convient de noter que Porto Rico n'y figure pas. Cuba confirme son attachement à la cause de l'indépendance de Porto Rico et espère que l'ONU contribuera à ce processus.

47. M. Marrero (États-Unis d'Amérique) dit que, depuis la création des Nations Unies, des centaines de millions d'individus, dans le monde entier, ont accédé avec son aide à une "autonomie complète". Les États-Unis appuient pleinement le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination. En 1960, ils se sont abstenus lors du vote sur la résolution initiale relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, car cette résolution reflétait une approche politique étroite et ne prenait pas en compte la grande diversité des situations caractéristiques de ces territoires. L'orateur a le regret de dire que, trente-six ans plus tard, son pays est préoccupé par les mêmes problèmes.

48. En 1960, les États-Unis ne pensaient pas qu'il serait possible d'aborder le problème de la décolonisation de manière uniforme. Ils ne le croient toujours pas. Des formules telles que "la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères" ne rendent pas compte des relations mutuelles entre les États Membres responsables de l'administration des territoires et la population de ces derniers. Elles ignorent les formidables transformations politiques, économiques et sociales qu'ont connues ces trente-six dernières années les peuples des territoires non autonomes. En même temps, les États-Unis ne peuvent être automatiquement d'accord avec le fait que l'objectif de l'"élimination du colonialisme" est d'actualité pour la majorité ou même pour la totalité des territoires qui sont encore sur la liste des territoires non autonomes. L'expérience des États-Unis en tant que Puissance administrante montre que les peuples de la majorité de ces territoires comprennent que l'indépendance n'est pas la seule issue possible de

l'autodétermination. Ils comprennent que leur choix ne se ramène pas aux trois variantes indiquées dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960.

49. Les États-Unis ont accueilli avec satisfaction les déclarations faites au début des débats par les représentants du Comité spécial au sujet de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ces représentants ont parlé de la nécessité de suivre de près en permanence le programme de travail du Comité spécial, d'envisager de nouvelles méthodes pragmatiques d'aborder les questions dont est saisie la Commission. L'orateur note que certains progrès ont été réalisés dans ce sens mais, dans l'ensemble, les résolutions et les décisions préparées par le Comité spécial ne rendent pas compte de façon suffisamment précise de la situation réelle dans les territoires considérés. Dans la majorité des cas, le rythme des travaux du Comité est dépassé par les événements. Les peuples de la plupart de ces territoires ont exercé leurs droits à l'autodétermination, en choisissant à maintes reprises des gouvernements appuyant le statu quo. Ils ont fait un choix conscient en appliquant des processus démocratiques et libres. Cette réalité devrait être reflétée dans les résolutions et décisions adoptées par la Quatrième Commission.

50. En fin de compte, il restera moins de territoires sur la liste des territoires non autonomes, ce dont son pays se félicitera. Dans l'intérêt de l'efficacité, dans un esprit de réforme et sans préjuger des intérêts du peuple des territoires qui resteraient sur la liste, la Commission doit se poser la question de savoir s'il convient ou non d'auditionner directement des pétitionnaires de ces territoires. Elle doit également se demander combien de temps elle devra continuer de fonctionner par l'intermédiaire d'un comité spécial institué il y a plus de trente ans dans des circonstances qui n'existent plus. La Commission ne doit pas rechercher les moyens de prolonger l'existence du Comité spécial de la décolonisation une fois que les objectifs immédiats de la décolonisation seront atteints, ainsi que cela a été suggéré précédemment au cours du débat. La Commission pourrait en effet auditionner directement les pétitionnaires.

51. Les peuples d'une majorité des territoires non autonomes ne considèrent plus – à supposer que cela ait jamais été le cas – les activités des milieux économiques étrangers où la présence d'installations militaires sur leur territoire comme nuisant à leurs intérêts. Les problèmes socioéconomiques de ces territoires sont en effet les mêmes que ceux auxquels sont confrontés tous les petits États insulaires. Ils ne sont pas dus à un passé ou à un présent colonial et peuvent être résolus aux moyens des mêmes mécanismes – Nations Unies ou autres – que ceux utilisés pour résoudre les problèmes socioéconomiques des petits États insulaires. Il importe de ne pas adopter

de résolutions liées à ces questions, car elles n'ont aucun rapport précis avec les travaux de la Commission et contiennent des conclusions qui ne sont pas étayées par les faits.

52. Les États-Unis reconnaissent que les missions dépêchées par les Nations Unies dans des territoires non autonomes, menées à un moment opportun et en consultation avec la Puissance administrante, sont l'un des moyens permettant de prendre connaissance de la situation prévalant dans ces territoires. La possibilité d'envoyer de telles missions doit être examinée en permanence. Toutefois, cette année, le Comité spécial a entrepris, ce qui n'était pas nécessaire, d'adopter une nouvelle résolution invitant les puissances administrantes à recevoir des missions des Nations Unies dans les territoires administrés par eux. Cette démarche ne tient pas compte de la réalité qui prévaut sur le terrain où, dans la plupart des cas, ces missions ne sont pas nécessaires. Il convient en outre de tenir compte des recommandations faites par le Bureau des services de contrôle interne après le séminaire de 1995 concernant l'efficacité et l'opportunité de tels séminaires tenus hors Siège. Cette pratique entraîne des dépenses inutiles et mine les efforts collectifs déployés par les États Membres pour réformer les Nations Unies.

53. Les États-Unis sont disposés à appuyer des résolutions et des décisions qui refléteraient la réalité de 1996 sans préjuger du droit des Nations Unies à examiner la situation prévalant dans les territoires qui continuent de préoccuper légitimement la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation.

54. Des observations ont été formulées, dans la déclaration faite par le représentant de Cuba, concernant le statut colonial de Porto Rico. L'orateur souhaite rappeler à la Commission que le statut politique de Porto Rico a été examiné lors de plusieurs plébiscites, le plus récent remontant à 1993. Les résultats de ces plébiscites ont montré qu'il n'existe, à Porto Rico, que peu de partisans de l'indépendance. La vaste majorité des Portoricains sont partisans du statu quo, ce qui revient à dire que la question ne relève aucunement des travaux de la Commission.

55. M. Forero (Colombie) déclare que les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies au cours de ses cinquante premières années d'existence ont considérablement aidé plusieurs États Membres à acquérir leur indépendance, ce qui ne signifie pas que l'Organisation doive se reposer sur ses lauriers et relâcher ses efforts. Ses activités dans le domaine de la décolonisation doivent se poursuivre aussi longtemps que les habitants des territoires non autonomes en éprouveront le besoin. Tous les États sont dans l'obligation d'appliquer les principes énoncés dans la Charte concernant le droit des peuples à l'autodétermination. Il est donc extrême-

mement important d'accorder au Comité spécial toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat. La coopération entre les puissances administrantes et la Commission est le moyen le plus efficace de promouvoir une vision réaliste de la situation prévalant dans les territoires non autonomes. Les contacts noués entre le Comité spécial et la Nouvelle-Zélande illustrent de façon exemplaire un tel dialogue constructif.

56. Il importe de faire en sorte que les territoires non autonomes possèdent les ressources leur permettant de se développer économiquement et socialement dans le respect de leur culture et en préservant leur environnement. À cet égard, les ministres des affaires étrangères et les chefs de délégation des pays non alignés ont une nouvelle fois, lors de la Conférence tenue récemment à New York, invité la communauté internationale à défendre les intérêts des peuples des territoires non autonomes s'orientant vers l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) et à d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, en particulier, à la résolution 46/181 dans laquelle l'Assemblée générale a adopté un plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Ils ont instamment prié les puissances administrantes de prendre les mesures appropriées pour assurer le développement politique, constitutionnel, économique, social et éducatif des habitants de ces territoires, et ont instamment demandé que soit mis en place un mécanisme efficace de coordination des activités des organismes des Nations Unies et de celles des puissances administrantes. Ils ont également rappelé que toute tentative visant à saper l'unité nationale et à violer l'intégrité territoriale de quelque pays que ce soit est incompatible avec les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies.

57. M. Pérez-Griffo (Espagne), rappelant la déclaration faite devant la Commission par M. Peter Caruana, Premier Ministre de Gibraltar, déclare que la position de son gouvernement sur la question de Gibraltar n'a pas changé. Elle est bien connue des membres de la Commission et a trouvé son expression dans la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères d'Espagne pendant le débat général et dans sa propre déclaration faite devant le Comité spécial de la décolonisation.

58. Dans sa déclaration, le Premier Ministre a exprimé le souhait du peuple de Gibraltar de prendre part au processus de négociations et a souligné que seuls les deux États souverains – l'Espagne et le Royaume-Uni – y participaient. La question est de savoir comment insérer le peuple de Gibraltar dans ce cadre. Une formule raisonnable a été conçue à Bruxelles en vertu de laquelle le peuple de Gibraltar sera admis à assister et à prendre part aux discussions. Cependant, Gibraltar n'étant pas considéré comme un État souverain, les

Gibraltariens peuvent difficilement s'exprimer sur des questions qui ne relèvent pas de leur compétence. Il est donc nécessaire de rappeler que les autorités locales de Gibraltar se sont elles-mêmes exclues du processus de négociation en tentant d'imposer à l'Espagne des éléments de nature politique sortant de leur compétence. L'Espagne n'en éprouve pas moins un profond respect pour les Gibraltariens et espère qu'ils seront rapidement en mesure de se joindre aux négociations.

59. M. Arkwright (Royaume-Uni) déclare que le Royaume-Uni, qui administre 10 territoires dépendants, reste fermement attaché au principe de l'autodétermination, qui reflète les aspirations du peuple concerné et est obtenue conformément aux principes et droits énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'à d'autres obligations découlant de traités. Sa délégation a écouté avec intérêt la déclaration d'ouverture faite par le Président du Comité spécial et a noté l'accent placé par ce dernier sur des solutions souples, novatrices et pragmatiques à la situation des territoires non autonomes restants. Il est donc surpris de constater qu'en dépit de certains changements bienvenus apportés au texte des résolutions et décisions soumises au Comité, nombre d'entre elles contiennent toujours une formulation donnant à penser que le Comité spécial n'est pas disposé à accepter les réalités de la situation prévalant dans les territoires et ne souhaite pas prendre dûment en compte la volonté de leurs habitants.

60. Le Président du Comité spécial s'est reporté aux conclusions du séminaire tenu à Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée), dans lesquelles il était notamment indiqué que des solutions politiques autres que l'indépendance s'offrent également aux territoires. Sa délégation continue d'attendre avec une impatience croissante le jour où le Comité spécial admettra enfin que la vaste majorité des territoires qu'il examine se satisfont du statu quo et du niveau d'autonomie qu'ils ont acquis et qu'il n'est nullement besoin de leur indiquer qu'ils doivent se débarrasser du soi-disant joug du colonialisme et de la domination étrangère.

61. Le Royaume-Uni a obtenu de bons résultats en matière de décolonisation et continue de prendre très au sérieux ses obligations découlant de la Charte à cet égard. Il transmet régulièrement au Comité spécial des informations sur les territoires en application de l'Article 73 e de la Charte et se félicite du fait que ses efforts à cet égard sont reconnus dans certaines des résolutions avancées par le Comité spécial. Dans la limite des contraintes liées aux obligations découlant de traités, son pays reste fermement résolu à faire en sorte, en coopération avec les gouvernements élus locaux, que les cadres constitutionnels de ces territoires dépendants continuent de répondre aux intérêts et aux souhaits de leurs

habitants. Dans chacun des territoires, des élections régulières et libres se tiennent lors desquelles toutes les parties sont libres d'avancer des propositions constitutionnelles. Il n'y a donc aucune raison pour que le Comité spécial demande l'organisation d'études constitutionnelles, de programmes d'éducation politique ou de référendums pour connaître l'opinion des peuples des territoires dépendants britanniques. Le Royaume-Uni est disposé à étudier toute proposition avancée par ces peuples eux-mêmes.

62. Le Royaume-Uni prend également ses obligations au sérieux pour ce qui est de répondre aux besoins économiques de ses territoires dépendants. Les besoins économiques et financiers raisonnables de ces territoires demeurent l'une des priorités de son programme d'aide. À cet égard, en dépit de certaines améliorations, la teneur du projet de résolution soumis à la Commission concernant la question des intérêts économiques étrangers est, une fois de plus, décevant car il ignore fondamentalement les avantages que les territoires dépendants peuvent tirer des intérêts économiques étrangers. Dans les territoires dépendants, de nombreux gouvernements élus déploient d'intenses efforts pour attirer les investissements étrangers, conscients des avantages qu'ils procurent. Le Comité spécial doit reconnaître le rôle positif joué par les investissements étrangers, en particulier dans les petits États insulaires qui disposent de capitaux et de ressources naturelles limitées. Sa délégation prie instamment le Comité spécial de ne pas rejeter en bloc toute modification avancée par l'Union européenne pour tenter de corriger ce biais dans le projet de résolution.

63. M. Phanit (Thaïlande) fait observer que bien qu'il n'existe aucune alternative, en matière de décolonisation, au principe du droit à l'autodétermination, il existe des manières constructives d'exercer ce droit, comme l'indique la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, à savoir l'indépendance, la libre association à un État indépendant et l'intégration à un État indépendant. Il importe d'accorder une grande attention à ces différentes options si l'on veut aller de l'avant. À cet égard, la Thaïlande se félicite de l'évolution positive de la situation au Tokélaou, dont le peuple s'est prononcé en faveur d'une autodétermination passant par une libre association avec la Nouvelle-Zélande. Hormis les Tokélaou, cependant, peu de progrès vers l'autodétermination et l'élimination du colonialisme ont été accomplis dans les territoires non autonomes.

64. Un facteur important du succès de la décolonisation est la réalisation de l'autosuffisance en termes de développement économique. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies, les puissances administrantes et d'autres États Membres doivent accorder une assistance aux nouveaux États souverains. Pour sa part, la Thaïlande est disposée à accorder, par

l'intermédiaire du Programme thaïlandais de coopération internationale, une aide aux territoires non autonomes qui le demandent. La réussite du processus de décolonisation passe également par le rassemblement d'informations sur la situation politique, économique et sociale des territoires non autonomes. À cet égard, la Thaïlande a le regret d'appeler l'attention sur le faible nombre de missions dépêchées dans les territoires à cet effet et sur les retards relevés dans la communication des informations par les puissances administrantes au Secrétaire général, conformément à l'Article 73 e de la Charte. À l'âge des techniques modernes de communication, de tels retards sont inacceptables. Quoiqu'il en soit, la Thaïlande est fermement convaincue que toutes les questions liées à la décolonisation auront disparu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ici à l'an 2000.

65. M. He Yafei (Chine) déclare qu'au cours des années restantes de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, une tâche sans conteste difficile et pressante doit être accomplie, à savoir achever le processus de décolonisation, ce qui nécessitera des efforts vigoureux de la part de la communauté internationale. À cet égard, la Chine maintient : que les peuples des territoires non autonomes disposent d'un droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance sur la base de Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; que l'offre aux territoires non autonomes d'une assistance leur permettant de jeter les bases d'une économie saine est un élément important du processus de décolonisation; qu'aucun pays n'a le droit de stationner des forces ou d'établir des bases ou des installations militaires dans les territoires non autonomes; et que la diffusion d'informations sur la décolonisation et la meilleure compréhension par le Comité spécial des conditions de vie et des aspirations des peuples des territoire non autonomes contribuent à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Tant que le grand objectif de la décolonisation n'aura pas été atteint, aucune réforme de l'Organisation des Nations Unies qui détournerait l'attention de la question de la décolonisation ne saurait être autorisée.

66. M. Koloji (Botswana) déclare que les deux parties au conflit partagent la responsabilité de l'impasse dans laquelle se trouve la mise en œuvre du plan de règlement de la question du Sahara occidental. Il serait de l'intérêt tant du peuple sahraoui que du Royaume du Maroc de reprendre le processus d'identification immédiatement et de le mener à bien. Parallèlement à l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine joue un rôle important dans le processus de paix au Sahara occidental; le Botswana espère qu'elle continuera d'encourager la recherche d'un compromis entre les parties. Il importe que les parties soient convaincues, à

chaque étape, que le processus d'identification est libre et juste. À cet égard, le Botswana invite tant le Front POLISARIO que le Royaume du Maroc à recourir au dialogue, sous quelque forme que ce soit, de façon que le processus d'identification puisse reprendre.

67. M. Soal (Afrique du Sud) déclare que sa délégation continue d'être préoccupée par l'impasse dans laquelle se trouve la mise en œuvre du plan de règlement au Sahara occidental, ainsi que par la réduction du volume de la composante militaire de la mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara occidental (MINURSO) et insiste pour que rien ne soit fait qui puisse être interprété comme un fléchissement de la résolution des États Membres à trouver une solution au litige. À cet égard, il est réconfortant de constater que le cessez-le-feu tient toujours, car il continuera de servir de base pour mener plus avant le processus de paix. L'Afrique du Sud se joint à d'autres pays pour encourager le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO à engager des négociations de haut niveau afin d'ouvrir la voie à la reprise du processus d'identification et à la recherche d'une solution finale qui serait acceptable pour la communauté internationale.

68. Le Président informe la Commission que toute proposition avancée au titre du point 19 et les propositions et amendements concernant les recommandations du Comité spécial doivent être soumis au plus tard le mercredi 16 octobre à 16 heures.

69. M. Arkwright (Royaume-Uni), usant de son droit de réponse, déclare que le représentant de l'Uruguay a exprimé, dans sa déclaration, le souhait de voir rechercher une solution eu égard aux Îles Falkland, de Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud. La position du Royaume-Uni est bien connue. Elle a été exposée par la délégation du Royaume-Uni dans le cadre de son droit de réponse lors de la séance plénière de l'Assemblée générale, suite à la déclaration faite par le représentant de l'Argentine le 24 septembre 1996.

70. M. Zahid (Maroc) rappelle que le Secrétariat a promis de répondre à sa demande de renseignements.

71. M. Khan (Secrétaire de la Commission) lit les informations fournies par le Secrétariat en réponse à la demande de renseignements formulée par le représentant du Maroc, en donnant les explications appropriées.

72. M. Zahid (Maroc) remercie le secrétariat de la Commission pour les informations qu'il a fournies et déclare souhaiter faire deux observations. Premièrement, sa délégation ne parvient pas à obtenir les rapports du Conseil de sécurité dans la salle de réunion et a été contrainte de se rendre au Service de distribution des documents pour obtenir

le rapport nécessaire, où il n'est pas non plus toujours possible d'obtenir les rapports rapidement. Deuxièmement, le rapport du Secrétaire général (A/51/428) couvre la période allant du 5 octobre 1995 au 30 septembre 1996. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait commencé par le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité en date du 24 novembre 1995, mais le dernier rapport ne reproduit ni le contenu, ni le contexte de ce document. Au paragraphe 2 du rapport en date du 24 novembre 1995, il est noté que le principal obstacle qui entrave la poursuite et l'achèvement du processus d'identification tient à ce que le Front POLISARIO refuse de participer à l'identification de certains groupes tribaux et de certaines personnes résidant hors du territoire et n'a dans la plupart des cas aucun chikh ou remplaçant à proposer. Ce paragraphe est extrêmement important pour le Maroc et est lié au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général en date du 27 septembre 1996 (A/51/428), qui renvoie au rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1995 (S/1995/779), dans lequel il est indiqué la MINURSO a l'obligation d'examiner toutes les demandes correctement présentées.

73. Ainsi, dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 8 septembre 1995, le Secrétaire général souligne que la MINURSO est tenue d'examiner toutes les demandes correctement présentées et suggère à la MINURSO que, dans le cas où le Front POLISARIO ne souhaiterait pas ou serait dans l'impossibilité de présenter un chikh, il serait nécessaire d'insister sur la présentation de documents de preuve. Le paragraphe 48 souligne cette obligation de la MINURSO. Pendant ce temps, la proposition faite par le Secrétaire général au paragraphe 49 ne correspond pas à la seconde partie, en raison de l'absence de lien entre les rapports de septembre et novembre du Secrétaire général. Au paragraphe 49, il est indiqué que sur le plan technique, il n'y aurait pas d'obstacle à organiser des sessions d'identification en divers endroits à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, là où réside la plus grande partie des requérants. On pourrait continuer à faire appel à deux chefs tribaux (chioukhs) du sous-groupe tribal concerné, mais on n'en prendrait pas invariablement un de chaque côté, comme cela a été la pratique jusqu'ici. Si l'identification devrait se dérouler sans participation des chefs tribaux, il serait nécessaire, pour que le processus soit crédible, d'insister sur la présentation de documents de preuve, tel qu'un acte de naissance, pour établir que la personne est bien l'enfant d'un chef sahraoui, ainsi que certaines pièces justificatives concernant la naissance du père dans le territoire. Le Front POLISARIO serait bien entendu invité à observer le processus.

74. Le Conseil de sécurité, dans le préambule de sa résolution 1017 (1995) en date du 22 septembre 1995, a pris note

du paragraphe 49 du rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1995. Le projet de résolution concernant le rapport en date du 24 novembre 1995, contenu dans le document S/1995/1013 en date du 19 décembre 1995, appuyait la proposition formulée par le Secrétaire général dans ce rapport. L'orateur souhaiterait savoir pourquoi ce document n'a pas été cité en référence, s'agissant d'un document officiel du Conseil de sécurité. Il aimerait également obtenir des clarifications sur la raison pour laquelle le résumé du mémorandum du Maroc – inclus dans le paragraphe 31 du rapport – évoque la volonté de coopérer du Maroc, mais ne fait aucune mention du problème de la responsabilité de la Commission d'identification et du fait que l'identification a été interrompue sans que le Maroc y soit pour quoi que ce soit.

La séance est levée à 12 h 30.